



Mairie de Plouguerneau
12 rue du Verger – BP1
29880 PLOUGUERNEAU



Dossier préalable à l'extension du cimetière du bourg de Plouguerneau

Informations juridiques et administratives

SOMMAIRE

LA PROCEDURE REGISSANT L'EXTENSION DES CIMETIERES	3
LA PROCEDURE REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE	4
Composition du dossier	4
Modalités de l'enquête	4
Les dispositions postérieures à l'enquête	5

LA PROCEDURE REGISSANT L'EXTENSION DES CIMETIERES

L'article L.2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales attribue au conseil municipal la décision de création, d'extension ou de translation d'un cimetière :

« Chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et, dans les communes de 2 000 habitants et plus ou les établissements publics de coopération intercommunale de 2 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières, d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.

La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'Environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

D'autre part, l'article R.2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que :

« Ont le caractère de communes urbaines, pour l'application du deuxième alinéa de l'article L.2223-1, les communes dont la population compte plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent, en totalité ou en partie, à une agglomération de plus de 2 000 habitants. Le silence gardé pendant plus de six mois sur la demande d'autorisation prévue par l'article L. 2223-1 vaut décision de rejet. »

Dans le cadre de l'extension du cimetière du bourg de Plouguerneau, les habitations riveraines du cimetière se trouveront pour certaines à moins de 35 mètres du futur site sur lequel sera réalisée l'extension. Par ailleurs, la commune de Plouguerneau doit être considérée comme une commune urbaine car elle compte une population supérieure à 2000 habitants. Enfin, le cimetière est situé dans le périmètre d'agglomération.

Aussi, une autorisation préfectorale est requise pour l'extension du cimetière. Elle doit être précédée d'une enquête publique réalisée conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

➤ Dans ce cadre réglementaire, la commune de Plouguerneau souhaite procéder à l'extension du cimetière situé route de Lannilis, sur la parcelle cadastrée section AH n° 46.

Récapitulatif des textes :

Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment :

1. Partie législative : L.2223-1
2. Partie réglementaire : R.2223-1

Code de l'Environnement :

1. Partie législative : L.123-1 à L.123-19 et L.126-1
2. Partie réglementaire : R.123-1 à R.123-44 et R.126-1 et suivants

Décrets d'application :

Décret n°2011-121 du 28/01/11 relatifs aux opérations funéraires

Décret n°201-2018 du 29/12/11 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Code de l'Urbanisme

Le maître d'ouvrage du projet, la commune de Plouguerneau, aura en charge l'organisation de l'enquête publique préalable à la délivrance de l'arrêté préfectoral autorisant l'extension du cimetière.

LA PROCEDURE REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Le Code de l'Environnement consacre ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-44 aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

La présente enquête publique a pour but d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers concernant ce projet d'extension. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

COMPOSITION DU DOSSIER

Conformément aux dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, le présent dossier est composé par :

- ↳ La délibération du conseil municipal portant sur le projet
- ↳ Les informations juridiques et administratives
- ↳ Une note de présentation
- ↳ Des documents graphiques
- ↳ Un rapport d'étude hydrogéologique réalisé par REAGIH Environnement

MODALITES DE L'ENQUETE

L'enquête publique est ouverte par l'autorité compétente pour l'organiser, en l'occurrence le Maire de Plouguerneau pour l'extension du cimetière communal.

Le maître d'ouvrage sollicite la nomination d'un commissaire-enquêteur titulaire et d'un commissaire-enquêteur suppléant auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de RENNES.

Un arrêté municipal suit cette nomination pour fixer les modalités de déroulement de l'enquête publique et précise les points suivants :

- ↳ L'objet et la durée de l'enquête : elle ne peut avoir une durée inférieure à 30 jours et peut être

prolongée par décision du commissaire-enquêteur.

↳ L'identité du commissaire-enquêteur et de son suppléant.

↳ Les dates et heures de permanence du commissaire-enquêteur qui sont au minimum de trois et pendant lesquelles il recevra le public pour échanger et recevoir les observations écrites et orales.

↳ La consultation du dossier en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture. Le public peut présenter ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles mis à disposition à cet effet ou les adresser par courrier à Monsieur le commissaire-enquêteur, à la mairie de Plouguerneau ou bien par courriel envoyé à une adresse électronique de la mairie.

↳ La consultation du dossier sur le site internet de la commune.

↳ Les modalités de publicité et d'affichage :

- Publication de l'avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête et reprenant toutes les informations détaillées dans l'arrêté dans deux journaux d'annonces légales et sur le site internet ; cette publication sera faite quinze jours avant et dans les huit jours de l'ouverture de l'enquête publique.
- Publication d'un avis sur le bulletin municipal et sur le site internet de la commune.
- Affichage de l'avis de l'ouverture de l'enquête publique sur le lieu du projet et en mairie.

Le commissaire-enquêteur pourra également demander que des compléments soient apportés au dossier, visiter des lieux concernés par le projet, auditionner toute personne qui lui paraîtra utile de consulter et demander l'organisation de réunion d'information.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a un mois pour rendre son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, avec ou sans réserves ou défavorables au projet. Il les adresse au Maire de la Commune de Plouguerneau. Ces documents seront transmis à la Préfecture du Finistère et seront publiés sur le site internet de la Commune où ils seront à la disposition du public pendant un an.

LES DISPOSITIONS POSTERIEURES A L'ENQUETE

Conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'Environnement, la Commune, autorité responsable du projet, devra se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération et confirmer son intention de le mener à bien.

La déclaration de projet permet en outre de se prononcer sur les observations du public et les réserves éventuellement émises par le commissaire-enquêteur. Le projet pourra être légèrement modifié sans remettre en cause son économie générale.

Une fois cette délibération votée, le préfet pourra solliciter l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CODERST) puis prendre un arrêté autorisant les travaux.

Si les travaux n'ont pas reçu de commandement d'exécution dans un délai de 5 ans à compter de la déclaration de projet, cette déclaration devient caduque. Une nouvelle enquête doit être conduite à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée pour les motifs prévus par l'article R.123-24 du Code de l'Environnement.